

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice 19 L'an deux mil neuf

Présents 17 Le vingt cinq novembre à dix neuf heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PALAIS dûment
Convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence

Votants 17 De Monsieur LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2009

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur LOUSTAUDAUDINE, Maire,
Mmes ERGUY, AROTCE, EPELVA, TICOULET, BORDENAVE, LAHARGOU,
HOURDEBAIGT-CAMY

Mrs MENDIVE, HARGUINDEGUY, DIHARCE, UHALDE, IRIBARREN, BERT,
DARRIEUX-JUSON, FOURCADE, ETCHEGOYEN,

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Mrs ETCHEPARE, BOUYSSOU,

Secrétaire de séance : Mme HOURDEBAIGT-CAMY Elisabeth

OBJET : Droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux.

VU la loi n° 2005-882 du 02 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n° 2006-966 du 1^{er} août 2006,

VU les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et les intérêts de la commune,

Monsieur le Maire précise que le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire soumet pour avis le projet de délibération du Conseil Municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort duquel se trouve la commune.

Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

En l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

La délibération du Conseil Municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption, il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 26-1 du code du commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code du commerce.

Après avoir pris connaissance du rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'instaurer le droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

DEFINIT LE PERIMETRE SUIVANT :

- Place des Allées, Place Charles de Gaulle, Place de l'Hôtel de Ville, Rue Thiers, Esplanade d'Amikuze, Rue Gaztelu Zena, Rue des Fors, Avenue de Garris, Rue Jean Urruty, Place du Foirail, Rue du Foirail, Rue du Centre, Rue du Jeu de Paume, Rue Gambetta.

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



LOUSTAUDAUDINE



Et si une banque vous aidait à vivre mieux ?

22, rue Gambetta - 64120 ST-PALAIS - 05 59 65 71 64

Plaque Charles de Gaulle
(à côté de l'Office de Tourisme))

64120 SAINT-PALAIS

4. 05 59 65 70 48

PLAN DE SAINT F

